



PRÉFECTURE DE L'AIN

Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission
en sous-préfecture le :

reçu
le

- 8 JUL. 2025

Direction des collectivités

inter-municipales et inter-territoriales

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 07/07/2025**

Délibération n° : DE_2025_042

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Le 07/07/2025 à 18 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en salle du conseil de Belmont, commune déléguée de Valromey-sur-Séran, sous la présidence de Mme Pauline GODET.

Date de convocation : 01/07/2025

Secrétaire de séance : Nicole BIDET

PRÉSENTS : N. BIDET, A. BOLON, D. BONJEAN, A. BUGNET, V. CHATRON, A. CORBEL, F. COUTURIER, J. FOURNEL, J. FRANÇON-FOESSEL, F. GARIN, P. GODET, G. GONGUET, M. LEJEUNE, JF. MARTINE, MF. MARTINOD, Z. NITKOWSKI.

EXCUSÉS : COURTINE V. (pouvoir à F. GARIN), OLIVER S. (pouvoir à P. GODET), REYNAUD H. (pouvoir à M. LEJEUNE).

OBJET : Délibération d'arrêt du plan local d'urbanisme de la commune de Valromey-sur-Séran et tirant le bilan de la concertation

I - EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle la situation actuelle en matière de documents d'urbanisme opposables dans les quatre communes historiques. Trois communes disposent d'une carte communale et la quatrième est sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU).

Il apparaissait opportun de se doter d'un document unique afin d'harmoniser les règles sur le territoire communal en conduisant une réflexion globale sur le développement de la commune. Mais également de prendre en compte les différentes évolutions législatives et réglementaires nationales, supra communales et locales (lois ALUR, Climat et Résilience, SCOT Bugey Sud).

1- Le lancement de la procédure de révision du PLU

Considérant qu'il est rappelé que, par délibération en date du 21 décembre 2020, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU. Lors de ce Conseil municipal, des modalités de concertation avec la population ont également été définies.

Pour rappel, les objectifs inscrits dans la délibération du 21 décembre 2020 sont les suivants :

- Se doter d'un document d'urbanisme cohérent sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle afin de garantir une harmonie des règles de constructibilité pour tous les habitants ;
- Assurer un développement équilibré entre les quatre communes historiques ;
- Promouvoir la revitalisation des cœurs de villages en essayant d'agir sur la vacance des logements, par des rénovations répondant aux normes environnementales ;
- Faciliter l'implantation d'aire de stationnement en cœur de village ;
- S'assurer de la qualité de constructions au regard des enjeux du paysage de la commune, en privilégiant notamment les matériaux locaux (bois, pierre...), mais aussi du respect des normes environnementales en termes de consommation d'énergie ;
- Préserver et valoriser le patrimoine vernaculaire, recenser les sources qui alimentent les lavoirs, réaliser l'inventaire des arbres remarquables ;
- Favoriser l'installation des agriculteurs en périphérie des bourgs tout en trouvant une nouvelle destination aux friches agricoles situées en cœur de village ;

- Préserver les zones naturelles, zones humides mais aussi agricoles, notamment les secteurs classés dans les appellations d'origine ;
- Anticiper d'éventuels besoins d'infrastructures autour du site de la mairie par une maîtrise foncière ;
- Faciliter l'implantation d'artisans locaux ;
- Valoriser notre patrimoine touristique naturel ou architectural afin de favoriser le développement touristique des sites existant sur notre commune, tels l'observatoire de la Lèbe et la cascade de Cerveyrieu ;
- Valoriser les ressources forestières, tenir compte des plans d'aménagement forestier en cours et surveiller les opportunités d'acquisition de parcelles par la commune ;
- Protéger la population face aux risques recensés sur la commune, en adaptant les zones de constructibilité,
- Prendre en compte le vieillissement de la population et les nouvelles formes d'accompagnement des défunts, en prévoyant l'extension des cimetières, notamment pour la création de jardin du souvenir ;
- Adapter les zones de constructibilité à la présence des réseaux nécessaires ou à la capacité de la commune à les réaliser, envisager dès que possible l'enfouissement des réseaux pour des raisons d'esthétique et de bon fonctionnement ;
- Etudier la possibilité de relier les villages entre eux via des modes de déplacement doux.

Et que les objectifs en matière de concertation sont les suivants :

- Un registre sera ouvert dans chacune des mairies déléguées afin que chaque habitant puisse faire des remarques et observations ;
- Chaque habitant aura la possibilité d'écrire au Maire (courriers ou courriels) ;
- Une information sera donnée dans le bulletin municipal ainsi que par voie de presse ;
- Il sera organisé plusieurs rencontres publiques de concertation avec la population ;
- Les comptes-rendus de commission seront publiés sur le site internet de la commune ;
- Des informations régulières seront présentées lors des séances du conseil municipal.

2- Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation :

Considérant qu'il est précisé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre suite à la prescription de l'élaboration du PLU et ce pendant toute la durée du projet.

La concertation publique a été organisée de la façon suivante :

- Une réunion publique le 2 décembre 2021 à l'étape du diagnostic territorial ;
- Une réunion publique le 15 septembre 2022 à l'étape du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Une réunion publique le 15 février 2024 à l'étape de l'élaboration des pièces réglementaires ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique et d'une adresse postale relevées tout au long de la procédure ;
- Mise en place d'un registre de concertation à la mairie tout au long de la procédure.

Le public a été informé de la tenue des réunions publiques par les voies de communications habituelles de la commune : site internet de la commune, bulletin municipal, affichages en mairie, illiwap.

Considérant qu'en conclusion, le bilan de la concertation est positif.

Considérant que ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- Les mesures mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- Les modalités de concertation définies par la délibération d'élaboration du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la procédure n'est pas terminée et qu'une enquête publique aura lieu en Octobre-Novembre 2025.

Considérant que ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

3- L'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Considérant les débats qui se sont tenus au sein du Conseil municipal, dans les séances du 24 octobre 2022 et du 17 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

Le projet de PLU se décline dans le PADD à travers 3 axes stratégiques :

- Conserver le caractère naturel de la commune
- Conforter une polarité pour chaque commune déléguée
- Renforcer la vie sociale, l'animation et l'attractivité de la commune

Considérant que le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, incluant une évaluation environnementale et son résumé non technique
- Un projet d'aménagement et de développement durables,
- Des orientations d'aménagement et de programmation,
- Un règlement qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone,
- Les documents graphiques du règlement,
- Des annexes

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme.

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées :

- OAP Vieu
- OAP Sutrieu Village
- OAP Trame verte et bleue

Le règlement du PLU accompagne les différents objectifs du PLU et s'organise de la manière suivante :

- Zone Ua : secteur des noyaux urbains historiques (vieux village et hameaux)
- Zone Ub : secteur d'urbanisation contemporaine de moyenne densité
- Zone Uc : secteur d'urbanisation contemporaine de faible à moyenne densité
- Zone Uep : secteur à destination d'équipements publics
- Zone Ux : secteur destiné aux activités économiques, artisanales ou industrielles
- Zone 1AUx : zone à urbaniser à destination d'activités économiques, artisanales ou industrielles
- Zone A : secteur agricole
- Zone Av : secteur viticole
- Zone N : secteur naturel
- Zone Nc : secteur de la carrière

II - DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R 151-1 et suivants ;

Vu la délibération du 21 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 24 octobre 2022 sur les orientations du PADD,

Vu le nouveau débat du PADD au sein du conseil municipal du 17 mars 2025 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire et joint à la présente délibération,

Vu le projet de PLU joint à la présente délibération,

Madame le Maire, après cet exposé, propose aux membres de conseil municipal de :

- Tirer le bilan de la concertation,
- Arrêter le projet de PLU tel qu'il est présenté.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

- 1- De tirer le bilan de la concertation, tel que présenté ci-dessus ;
- 2- D'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Il est, en outre, rappelé que :

– le projet de PLU sera soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- À leur demande aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- A la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;
- Au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- A la Chambre d'agriculture et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- A la Mission régionale de l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme.

– peuvent être consultées à leur demande sur le projet d'élaboration du PLU arrêté les personnes visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération et ses annexes seront transmises à M. le Sous-Préfet de Belley.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153 3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis.

Le projet de PLU tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le Maire,
Pauline GODET



Fait et délibéré le 07 juillet 2025
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.